

Valence, le **13 avril 2023**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE 2023 : MISE EN PLACE DE NOUVELLES RÈGLES DE PRÉSERVATION ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Pour faire face aux fortes tensions sur la ressource en eau dans le département de la Drôme, l'État peut être amené à prendre des mesures exceptionnelles de restriction voire de suspension des usages de l'eau. Le détail de ces mesures en fonction des niveaux d'alerte constatés et des secteurs concernés est défini par un arrêté préfectoral, dit arrêté cadre « sécheresse ».

À la suite de l'épisode de sécheresse historique de 2022, la préfète de la Drôme a engagé un large retour d'expérience partenarial et une concertation avec l'ensemble des représentants des usagers de l'eau pour adapter ce cadre légal au plus près des réalités locales. Au terme de ce travail collectif et d'une consultation publique dont la synthèse est publiée sur le site internet de la préfecture, la préfète de la Drôme a signé le 7 avril 2023 un nouvel arrêté cadre.

Les évolutions concernent notamment :

- des niveaux de réduction des prélèvements plus importants pour les stades d'« Alerte » (pour les industries comme pour les agriculteurs, passage d'une réduction de la consommation d'eau de 20 % avec l'arrêté précédent à 25 % désormais) et d'« Alerte Renforcée » (passage de 40 à 50% pour les industries comme pour les agriculteurs) et un arrêt des prélèvements en cours d'eau au stade de « Crise » ;
- des restrictions qui dépendent de l'usage de l'eau :
 - **pour les usages économiques** (agriculteurs, industriels) : les restrictions dépendent du lieu où l'eau est prélevée, qui peut être située sur une autre zone que là où elle est utilisée (exemple d'une exploitation agricole située sur une commune éloignée du Rhône mais qui, par le biais des réseaux d'irrigation, utilise l'eau du Rhône) ;
 - **pour les autres usages** : les restrictions sont celles de la zone sur laquelle se situe la commune.
- pour les industries et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le niveau de restriction dépend de la capacité de l'entreprise à démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au maximum (mise en œuvre des techniques les plus économes en eau dans le secteur d'activité concerné) et du déploiement d'un plan de sobriété hydrique ;
- l'homogénéité de traitement de toutes les communes riveraines du Rhône.

La consultation publique a permis de faire évoluer le projet d'arrêté cadre, notamment :

- création d'une exemption à l'interdiction d'arrosage pour les « îlots de fraîcheur » identifiés par les maires dans leurs plans communaux de sauvegarde et plans canicule ;
- possibilité d'arrosage des stades et greens de golfs, uniquement pour ceux équipés d'un système performant d'irrigation, validé en amont par les services de l'État ;
- création d'une exemption de remise à niveau pour les piscines privées intégrées dans les schémas communaux ou intercommunaux de défense incendie, et qui peuvent donc être utilisées comme réserve d'eau par le SDIS.

Les dispositions de ce nouvel arrêté cadre sont désormais pleinement applicables et seront déclinées dès lors que de nouvelles restrictions de prélèvement seront rendues nécessaires par l'évolution de la situation hydrologique du département. Le comité « ressource en eau » départemental se réunira le vendredi 14 avril 2023 pour examiner la situation hydrologique et pourra être amené à mettre en application les dispositions de cet arrêté cadre.

Ci-contre :

- l'annexe 1 de l'arrêté cadre sécheresse « Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau
- le comparatif de l'arrêté cadre sécheresse 2021 et 2023
- la carte de zone hydrique

Toutes les autres annexes sont consultables sur drome.gouv.fr
ou via <https://bit.ly/gestion-secheresse>



**Annexe 1 : Mesures de gestion et de limitation des usages
adaptées à la situation de la ressource en Eau**

MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Communication	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau au moins une fois en début de saison Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (<i>journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...</i>)			
		Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous biais (journal, site web, réseaux sociaux...)		
Comité départemental de l'eau	Activation	Réunions périodiques		
Réseau de suivi ONDE	Campagne ONDE usuelle de mai à septembre, autour du 25 du mois.	Relevé complémentaire selon la périodicité du Comité Départemental de l'eau		

MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION POUR TOUS LES USAGES* QUELLE QUE SOIT LA RESSOURCE **

* = hors usage réglementé par un arrêté préfectoral prévoyant des dispositions de restrictions sécheresse

** = eaux souterraines (molasse et nappes alluviales), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau y compris Rhône et Isère, source...), réseau d'eau potable...à l'exception des eaux de pluie et de ruissellement

➤ Mesures relatives aux prélèvements en cours d'eau :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Toute nouvelle demande de prélèvement d'eau	Autorisé	Interdit			Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.	x	x	x	x
Tout nouveau forage domestique ***	Autorisé	Interdit				x			
Crépine et Prélèvement domestique *** directement dans les cours d'eau	Autorisé	Interdit (enlèvement des crépines du lit du cours d'eau obligatoire)				x			
Prélèvements des centrales hydroélectriques, moulins, barrages...	Autorisé	Autorisé dès lors que l'installation permet la démonstration par le pétitionnaire que le débit réservé (ou débit minimum biologique) dans la rivière est respecté.			- Les installations dont le règlement prévoit des dispositions de restriction sécheresse. - Maintien en température des conduites d'adduction sur validation du Service Police de l'Eau avec respect du débit réservé.	x	x	x	x

*** S'entend par prélèvement à usage domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an n'ayant pas un usage agricole.

➤ **Mesures relatives aux travaux en rivière :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Travaux dans le lit du cours d'eau	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - Cas d'assec total, - raisons de sécurité ou travaux de restauration ou renaturation du cours d'eau et sous réserve de validation du Service Police de l'Eau.			x	x	x	x

➤ **Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges :**

L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau interdit tout remplissage de plans d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre. En dehors de ces périodes, les restrictions suivantes s'appliquent :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Alimentation d'étangs, de plans d'eau ou de réserves installés sur des cours d'eau ou sur des sources	Autorisé	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				x	x	x	x
Alimentation en dérivation des étangs et plans d'eau ayant un usage économique (dont baignade)	Autorisé	Réduction du débit autorisé de 50 %	Interdit		Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.		x	x	x
Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel	Autorisé	Interdit				x		x	
Vidange de plans d'eau	Autorisé	Interdit				x	x	x	x

➤ Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non prioritaires :

		VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A	
Vidange et remplissage des piscines à usage familial (capacité bassin > 1 m ³)		Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP) sauf remise à niveau ou première mise en eau après construction du bassin débuté avant les premières restrictions. Pour la première mise en eau (remplissage), l'accord du gestionnaire du réseau d'eau est requis		Interdit	Remplissage autorisé pour les piscines identifiées dans le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) validé par le SDIS	x				
Vidange et remplissage des piscines publiques ou privées à usage collectif.			Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP) sauf remise à niveau ou première mise en eau après construction du bassin débuté avant les premières restrictions, et après accord du gestionnaire du réseau AEP. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique		La vidange et le remplissage partiel sont autorisés pour motif sanitaire. Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible. Les vidanges et remplissages totaux de bassins de moins de 10 m ³ sont soumis à dérogation.	Remplissage autorisé pour les piscines identifiées dans le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) validé par le SDIS		x	x	
Lavage de véhicules professionnels	Système équipé de Recyclage		Autorisé	Autorisé	Interdit	- Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompier) - Véhicules techniques (bétonnières...) - Véhicules appartenant à des organes liés à la sécurité.					
	Haute Pression	Autorisé	Autorisé	Interdit							
	Portique (= rouleaux)	Limité aux programmes permettant de garantir 25% d'économies d'eau par rapport à un lavage complet	Limité aux programmes permettant de garantir 50% d'économies d'eau par rapport à un lavage complet	Interdit	x		x	x	x		

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Lavage de véhicules par les particuliers	Autorisé	Interdit en dehors des stations professionnelles				x			
Nettoyage des terrasses et façades, toitures et voiries et surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		x	x	x	x
Fonctionnement des fontaines publiques et privées		Interdit			- Circuit fermé - Fontaines équipées de boutons pressoirs - Impossibilité technique validée par le SPE (ex : exutoire de sources captées sans arrêt possible)			x	x
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison de santé publique (dont l'activation du niveau 3 du plan canicule)			Points fraîcheur identifiés dans le plan communal de sauvegarde, validé en amont par les services de l'État	x	x	x	

➤ **Mesures relatives à l'arrosage et entretien des espaces verts :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et espaces verts privés (dont fleurs, et arbres d'ornement...)	Autorisé	Interdit de 11h à 17h	Interdit	Interdit		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts publics (pelouses, ronds-points, fleurs -massifs floraux et ornementaux, jardinière, pots - et arbre d'ornement)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie,	Interdit de 11h à 17h	Interdit	Interdit	Arrosage localisé par un système d'irrigation économe en eau		x	x	

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouse qui sont incluses dans la ligne ci dessus)	mise à jour du site Propluvia, communication tout support) Autorisé	Interdit de 11h à 17h	Interdit de 7 h à 19 h	Interdit sauf : - arrosage performant (consommation d'eau réduite au maximum) pour les points fraîcheur identifiés dans le plan communal de sauvegarde, validé en amont par les services de l'Etat	(goutte-à-goutte, micro-aspersion...) des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans			x	
Arrosage des jardins potagers et arbres fruitiers		Interdit de 11h à 17h	interdit de 7h à 19h	Interdit de 7h à 23h		x	x	x	
Arrosage des stades et espaces sportifs (dont centres équestres)		Interdit de 11h à 18h	interdit de 7h à 19h	Interdit sauf : - arrosage réduit au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, - pour les stades disposant d'un système d'irrigation performant validé en amont par les services de l'État, sauf en cas de pénurie d'eau potable.			x	x	

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des Golfs		<p>Interdit d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 25 %.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire pour l'arrosage</p>	<p>Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7.</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »</p>	<p>Interdit sauf :</p> <p>- Pour les greens qui disposent d'un système d'irrigation performant validé en amont par les services de l'État, entre 20h et 8h, sauf en cas de pénurie d'eau potable.</p>			x	x	

MESURES RELATIVES A LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I)	Autorisé	Autorisé en cas de nécessité. A reporter dans la mesure du possible.						x	
Autres usages des poteaux incendie	Interdit				Défense incendie	x	x	x	X

* D.E.C.I : Défense extérieure contre l'incendie

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU D'EAU POTABLE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Généralités	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement au Préfet de la Drôme (ARS, délégation de la Drôme - Service Santé Environnement) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I), et du service public de la D.E.C.I.*</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* (mairie ou président d'E.P.C.I. si transfert), - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). 						x		
Mesures locales supplémentaires		Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.						x	
Lavage des réservoirs AEP	Autorisé		Interdit		Dérogation sanitaire délivrée par le préfet			x	

* D.E.C.I : Défense extérieure contre l'incendie

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A	
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...)	Se reporter aux mesures tous usages						x			
Industriels et ICPE disposant d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Activation du NIVEAU 1 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 2 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 3 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1000m3/an dans le milieu ou < 7000 m3/an prélevé à partir du réseau AEP et milieu) L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique) L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère).		x			
Industries et ICPE ne disposant pas d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau		Réduction de la consommation d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction de la consommation d'eau d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.				x		
		Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire							x	

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU A USAGE D'IRRIGATION RÉALISÉS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

➤ Mesures générales :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission tous les 15 jours des relevés des volumes totaux consommés journaliers au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires								x

➤ Mesures relatives aux prélèvements par pompage eau eaux superficielles ou souterraines :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
irrigation par aspersion par prélèvement en cours d'eau (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) sauf système d'irrigation localisé et cultures horticoles hors sol(Cf ci dessous).	Autorisé Prévenir les agriculteurs Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 17 h *	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h * (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrouleurs)	Interdiction de prélèvements et de crépine et retrait des crépines et pompes mobiles des cours d'eau					x

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A	
irrigation par aspersion par prélèvement en souterrain individuel et collectif avec une seule pompe sauf système d'irrigation localisé et cultures horticoles hors sol (Cf ci dessous)		Interdiction d'irriguer entre 11 h et 17 h *	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h * (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrouleurs)	- Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi + de samedi 7 h à lundi 7 h (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrouleurs)	Propositions par l'Organisme Unique de Gestion Collectif des prélèvements agricoles de modalités de gestion spécifiques après validation par le préfet. Prélèvement disposant d'un arrêté autoportant (ex seuil Smard)				X	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion *** par exemple) et cultures horticoles hors sol (sous réserve du respect des autres dispositions)		Autorisé	Autorisé	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h						X
Prélèvement pour réseau d'irrigation collective sous pression avec plusieurs pompes		Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 25 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 50 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 64 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau						X
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires**		Réduction des débits autorisés de 25 %	Réduction des débits autorisés de 50 %	Interdiction		X				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 8 h et 20 h								X
Prélèvement pour l'irrigation des CIVE et Cultures dédiées à la méthanisation **		Interdit								X

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Prélèvement pour l'irrigation des CIPAN ***		Interdit			- communes classées en zone vulnérable aux nitrates : un passage autorisé.				X

* Ces plages horaires visent une réduction de 25 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée

** Les gestionnaires de canaux doivent afficher sur l'ouvrage de prélèvement les mesures prévues pour la limitation du débit entrant. A défaut de disposer d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement, le prélèvement est interdit. Si le débit réservé du cours d'eau est atteint, le canal doit être fermé.

** CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates / CIVE : Culture intermédiaire à vocation énergétique

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

*** Goutte à goutte : irrigation par des **goutteurs**, dispositifs qui apportent de l'eau de façon ponctuelle à des faibles débits / Microaspersion : **permet un arrosage à basse pression sur un rayon de un à trois mètres**

COMPARAISON ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE 2023 / 2021

Usages industriels

Arrêté 2021

	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions
Industriels et ICPE disposant de leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 1 du plan d'économie	Activation du NIVEAU 2 du plan d'économie	Activation du NIVEAU 3 du plan d'économie	
Industries et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau	Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %	

Arrêté 2023

	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions
Industriels et ICPE disposant d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 1 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 2 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 3 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1000m3/an dans le milieu ou < 7000 m3/an prélevé à partir du réseau AEP et milieu)
Industries et ICPE ne disposant pas d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau	Réduction de la consommation d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction de la consommation d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.	L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique) L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère.

Les piscines

Arrêté 2021

Vidange et remplissage des piscines à usage familial	Interdit (y compris à partir du réseau AEP)			Première mise en eau après construction du bassin (hors période de crise)
Remise à niveau des piscines à usage familial	Interdit de 18h à 9h		Interdit	
Vidange des piscines collectives	Autorisé	La vidange des piscines est soumise à autorisation	Interdit	

Arrêté 2023

	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions
Vidange et remplissage des piscines à usage familial (capacité bassin > 1 m ³)	Interdit (y compris à partir du réseau AEP) sauf remise à niveau ou première mise en eau après construction du bassin débuté avant les premières restrictions. Pour la première mise en eau (remplissage), l'accord du gestionnaire du réseau d'eau est requis		Interdit	Remplissage autorisé pour les piscines identifiées dans le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) validé par le SDIS
Vidange et remplissage des piscines publiques ou privées à usage collectif.	Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP) sauf remise à niveau ou première mise en eau après construction du bassin débuté avant les premières restrictions, et après accord du gestionnaire du réseau AEP. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique	La vidange et le remplissage partiel sont autorisés pour motif sanitaire. Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible. Les vidanges et remplissages totaux de bassins de moins de 10 m ³ sont soumis à dérogation.	

	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions
Jeux d'eau	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison de santé publique (dont l'activation du niveau 3 du plan canicule)			Points fraîcheur identifiés dans le plan communal de sauvegarde, validé en amont par les services de l'État

Les espaces verts

Arrêté 2021

Arrosage des pelouses et espaces verts privés (dont fleurs, arbres fruitiers et d'ornement...)	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit	
Arrosage des espaces verts publics et ronds-points	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit	
Arrosage des jardins potagers	Autorisé	Interdit de 8h à 20 h		
Arrosage des stades et espaces sportifs	Interdit de 9h à 20 h	Interdit		
Arrosage des Golfs (hors green et départs)	Interdit de 9h à 20h	Interdit		
Arrosage des Green et départs de golf	Autorisé	Interdit de 7h à 23 h		

Arrêté 2023

	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions
Arrosage des pelouses et espaces verts privés (dont fleurs, et arbres d'ornement...)	Interdit de 11h à 17h	Interdit	Interdit	Arrosage localisé par un système d'irrigation économe en eau (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans
Arrosage des espaces verts publics (pelouses, ronds-points, fleurs - massifs floraux et ornementaux, jardinière, pots et arbre d'ornement)	Interdit de 11h à 17h	Interdit	Interdit	
Arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouse qui sont incluses dans la ligne ci dessus)	Interdit de 11h à 17h	Interdit de 7 h à 19 h	Interdit sauf : - arrosage performant (consommation d'eau réduite au maximum) pour les points fraîcheur identifiés dans le plan communal de sauvegarde, validé en amont par les services de l'Etat	

	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions
Arrosage des jardins potagers et arbres fruitiers	Interdit de 11h à 17h	interdit de 7h à 19h	interdit de 7h à 23h	
Arrosage des stades et espaces sportifs (dont centres équestres)	Interdit de 11h à 18h	interdit de 7h à 19h	Interdit sauf : - arrosage réduit au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, - pour les stades disposant d'un système d'irrigation performant validé en amont par les services de l'État, sauf en cas de pénurie d'eau potable.	
Arrosage des Golfs	Interdit d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 25 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire pour l'arrosage	Réduction des volumes d'eau de au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdit sauf : - Pour les greens qui disposent d'un système d'irrigation performant validé en amont par les services de l'État, entre 20h et 8h, sauf en cas de pénurie d'eau potable.	

Usages agricoles

Arrêté 2021

	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions
Prélèvements individuels pour l'irrigation ayant un calendrier de tours d'eau *	Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %	<ul style="list-style-type: none">- Abreuvement animaux,- rafraîchissement des bâtiments d'élevage,- irrigation à partir de retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ou de plans d'eau remplis en période hivernale sans complément d'alimentation estivale.- Irrigation au goutte à goutte ou par microaspersion ou pour l'arrosage des plantes en pot
Prélèvements individuels pour l'irrigation n'ayant pas de calendrier de tours d'eau *	2 jours d'interdiction	3 jours d'interdiction	4 jours d'interdiction	
Prélèvements collectifs pour l'irrigation	Diminution journalière de 20 %	Diminution journalière de 40 %	Diminution journalière de 60 %	
	Transmission des relevés des volumes totaux consommés journaliers au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires			
Prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement	Débit entrant réduit de 20 %	Débit entrant réduit de 40 %	Débit entrant réduit de 60 %	<ul style="list-style-type: none">- canal disposant d'un arrêté d'autorisation spécifique

* Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements

Arrêté 2023

	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions
irrigation par aspersion par prélèvement en cours d'eau (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) sauf système d'irrigation localisé et cultures horticoles hors sol (Cf ci dessous).	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 17 h*	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h* (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrouleurs)	Interdiction de prélèvements et de crépine et retrait des crépines et pompes mobiles des cours d'eau	<p>Propositions par l'Organisme Unique de Gestion Collectif des prélèvements agricoles de modalités de gestion spécifiques après validation par le préfet.</p> <p>Prélèvement disposant d'un arrêté autoportant (ex seuil Smard)</p>
irrigation par aspersion par prélèvement en souterrain individuel et collectif avec une seule pompe sauf système d'irrigation localisé et cultures horticoles hors sol (Cf ci dessous)	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 17 h*	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h* (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrouleurs)	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi + de samedi 7 h à lundi 7 h (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrouleurs)	
Prélèvement pour réseau d'irrigation collective sous pression avec plusieurs pompes	Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 25 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 50 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 64 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple***) et cultures horticoles hors sol (sous réserve du respect des autres dispositions)	Autorisé	Autorisé	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h	
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires***	Réduction des débits autorisés de 25 %	Réduction des débits autorisés de 50 %	Interdiction	

* Ces plages horaires visent une réduction de 25 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte, 50 % en période d'alerte renforcée

** Goutte à goutte : irrigation par des goutteurs, dispositifs qui apportent de l'eau de façon ponctuelle à des faibles débits / Microaspersion : permet un arrosage à basse pression sur un rayon de un à trois mètres

*** Les gestionnaires de canaux doivent afficher sur l'ouvrage de prélèvement les mesures prévues pour la limitation du débit entrant. A défaut de disposer d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement, le prélèvement est interdit. Si le débit réservé du cours d'eau est atteint, le canal doit être fermé.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Gestion de la ressource en Eau - Arrêté Cadre sécheresse du
département de la Drôme**

Arrêté préfectoral n° 26-2023-04-07-00012 du 7 avril 2023

Annexe 2 : Zones Hydrographiques de gestion

Fait à Valence le 7 avril 2023

La Préfète,

SIGNE

Elodie DEGIOVANNI



Secteurs sécheresse

Zone de gestion sécheresse

Zone de gestion sécheresse gérée par un arrêté cadre interdépartemental
(hors champs d'application de ce présent arrêté)

Réalisation 24-02-2022
1 / 650 000 ©IGN

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eau Forêt Espaces Naturels - Pôle Qualité Quantité